



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 240/22

### AUTORISANT UN VIDE-GRENIER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de Monsieur Bernard BEZIN Président de l'Office Municipale d'Education Physique et Sportive (OMEPS) pour l'organisation d'un vide-grenier Place Marie Curie et rue Henri Massol, le dimanche 25 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

### - A R R E T E -

**Article 1** : L'OMEPS est autorisée à organiser un vide-grenier Place Marie Curie et rue Henri Massol le dimanche 25 septembre 2022.

**Article 2** : **Le stationnement et la circulation des véhicules sont strictement interdits sur la totalité de la Place Marie Curie et rue Henri Massol à partir du samedi 24 septembre 2022 14h au dimanche 25 septembre 2022 20h.**

**Article 3** : **La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.**

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5** : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

**Article 6** : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

**Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 20 septembre 2022

Le Maire,

David **DONNEZ**

